



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France (DRIEAT-IF)**

**Marché public de services passé au terme d'une procédure d'appel
d'offres ouvert définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à
R.2161-5 du Code de la commande publique**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP) COMMUN A TOUS LES LOTS**

Acheteur

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT-IF), représentée par Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports en vertu de l'arrêté de délégation de Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France n° IDF-2026-06-15-00010 du 15 juin 2026

Objet du marché

Prestations de mise en propreté et la gestion des déchets du réseau routier national et de ses dépendances gérés par les 4 arrondissements de la DiRIF.

Sommaire

ARTICLE 1. Objet et normes – dispositions générales.....	4
1.1. Objet du marché.....	4
1.2. Lieux d'exécution.....	4
1.3. Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....	4
1.4. Etablissement de devis.....	5
1.5. Point de départ du délai d'exécution.....	5
1.6. Passation des commandes.....	5
1.7. Décomposition en tranches et en lots.....	6
1.8. Mesures de sécurité – Prestations intéressant la Défense – Obligation de discrétion	7
1.9. Contrôle des coûts de revient.....	7
1.10. Dispositions générales.....	7
ARTICLE 2. Pièces constitutives du marché.....	11
ARTICLE 3. Prix – Variation dans les prix – Règlement des comptes.....	12
3.1. Tranche(s) conditionnelle(s).....	12
3.2. Contenu des prix – Règlement des comptes.....	12
3.3. Variation dans les prix.....	13
3.4. Paiement direct des sous-traitants.....	14
ARTICLE 4. Durée du marché et délai d'exécution – Pénalités, primes et retenues.....	16
4.1. Durée du marché et délais d'exécution.....	16
4.2. Prolongation du délai d'exécution.....	16
4.3. Pénalités pour retard d'exécution.....	16
4.4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	16
4.5. Autres pénalités.....	17
4.6. Primes pour réalisation anticipée des prestations.....	17
ARTICLE 5. Clause de financement et de sûreté.....	18
5.1. Retenue de garantie.....	18
5.2. Avances.....	18
ARTICLE 6. Qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits.....	19
ARTICLE 7. Préparation et exécution du marché.....	20
7.1. Période de préparation.....	20
7.2. Programme d'exécution.....	20
7.3. Conditions d'exécution.....	20
7.4. Conditions d'intervention.....	21
ARTICLE 8. Contrôle, admissions et garanties.....	23
8.1. Surveillance en usine, vérifications et essais.....	23
8.2. Vérification et admission.....	23
8.3. Garantie(s).....	23
ARTICLE 9. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	24
9.1. Conditions générales.....	24
9.2. Publics visés.....	24
9.3. Objectif d'insertion.....	25
9.4. Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion.....	25
9.5. Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales.....	26
9.6. Les modalités de contrôle de l'action d'insertion.....	26
9.7. Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion.....	27
ARTICLE 10. Résiliation.....	29

ARTICLE 11. Dérogations aux documents généraux.....29

ARTICLE 1. OBJET ET NORMES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la mise en propreté du réseau routier et de ses dépendances gérés par la Direction des Routes d'Île-de-France (DiRIF) et la gestion des déchets issues des opérations de mise en propreté.

Ces prestations s'inscrivent dans le cadre de l'entretien des routes nationales et autoroutes et de leurs dépendances gérées par les Arrondissements de Gestion et d'Exploitation de la Route (AGER) Nord, Ouest, Sud et Est.

1.2. LIEUX D'EXÉCUTION

Les prestations seront exécutées que les 1300 km du réseau routier national et ses dépendances de la Direction des Routes d'Île-de-France (DiRIF) géré par les Arrondissements de Gestion et d'Exploitation de la Route (AGER) Nord, Ouest, Sud et Est.

Il s'agit des départements du Val d'Oise (95), de la Seine-Saint-Denis (93), des Yvelines (78), des Hauts-de-Seine (92), de l'Essonne (91) et du Val-de-Marne (94).

1.3. REPRÉSENTATION DE L'ACHETEUR ET FORME DES NOTIFICATIONS

1.3.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :

1. Le chef d'arrondissement ou de service pour assumer les fonctions suivantes :
 - a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3.1 du CCAG) ;
 - b) Réception de la communication du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
 - c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 30 du CCAG).
2. Le chef de subdivision, de bureau, d'unité ou de cellule pour assumer les fonctions suivantes :
 - a) Réception de la demande de paiement (article 11.6 du CCAG) ;
 - b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.2 du CCAG) ;
 - c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
 - d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;

- e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 27 et 28 du CCAG).

1.3.2. Notification des décisions

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

1.3.3. Notification par échanges dématérialisés ou supports électroniques

Les notifications de décisions peuvent être réalisées au choix du maître d'ouvrage par échanges dématérialisés et signées électroniquement ou par écrit.

1.4. ETABLISSEMENT DE DEVIS

Dans le cadre de prestations qui nécessitent une visite de terrain et un chiffrage du coût des prestations par le titulaire, l'acheteur adressera une demande écrite (courriel ou courrier) au titulaire. Le titulaire devra avoir effectué la visite sur site et transmis son devis dans les 5 jours ouvrés qui suivent la réception de la demande.

1.5. POINT DE DÉPART DU DÉLAI D'EXÉCUTION

Le bon de commande ou le mail de commande précise les conditions d'exécution et en particulier la mise en œuvre d'une période de préparation si elle s'avère nécessaire.

Il sera dérogé à l'article 13.1.2 du CCAG dans le cas où le délai d'exécution du bon de commande ou du mail de commande partirait de la date précisée dans la décision de l'acheteur pour commencer l'exécution de celui-ci.

1.6. PASSATION DES COMMANDES

Les commandes sont adressées sous forme de bons de commandes signés par :

Le chef de l'arrondissement ou les chefs d'unités ou leur adjoint respectif ou tout autre personne bénéficiant d'une délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au sein de la DIRIF.

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, de 8h à 17h du lundi au vendredi, par courrier ou par courriel. Le titulaire devra accuser réception dans le délai maximum 24h par renvoi par courrier électronique du bon de commande portant la date et l'heure de réception. L'accusé de réception du courriel de l'acheteur fera foi en cas de contestation.

Chaque bon de commande précise :

- La référence du marché ;
- Le numéro de SIRET de l'Etat ;
- Le code du service exécutant ;
- Le lieu d'exécution de la prestation ;
- Les conditions d'exécution et en particulier la mise en œuvre d'une phase préparatoire si elle s'avère nécessaire ;

- Le délai d'exécution ou la date limite d'exécution des prestations ;
- La désignation de la nature des prestations ;
- La quantité commandée par prestation ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Le montant par nature de prestations ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC.

A l'exception des interventions d'urgence prévues à l'article 2.9 du CCTP, chaque bon de commande doit être émis au minimum 48 heures avant le démarrage de l'intervention de l'entreprise pour l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG , le titulaire dispose d'un délai de 48h après la notification pour faire part de ses observations à l'acheteur, sous peine de forclusion.

1.7. DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Les prestations sont divisées en 5 lots comprenant 2 lots techniques dont un alloti en lots géographiques, définis comme suit :

NUMÉRO LOT	OBJET DES LOTS TECHNIQUES	LOT GÉOGRAPHIQUE
1	Dérasement, nettoyage de voirie et mise à disposition de bennes	Lot 1.1 : AGER Nord
		Lot 1.2 : AGER Est
		Lot 1.3 : AGER Sud
		Lot 1.4 : AGER Ouest
2	Évacuation et traitements des déchets issus de dépôts sauvages et d'occupations illicites	Sans objet

Lot 1.1 à 1.4 :

- Nettoyage de voirie manuel ou mécanisé avec du matériel spécifique de nettoyage (balayeuse)
- Nettoyage de voirie et ramassage de déchets avec des engins de travaux publics
- Dérasement en pied de GBA, de glissière ou en accotement avec nettoyage du caniveau pour rétablir écoulement des eaux et enlèvement des terres
- Nettoyage de dépôts sauvages
- Mise à disposition et enlèvement de bennes
- Tri, traitement et élimination des déchets ramassés dans le cadre des prestations effectuées ci-dessus
- Valorisation et élimination des terres issues du dérasement
- Astreinte et interventions d'urgence

Lot 2 :

- Nettoyage des terrains suite à occupations illégales
- Nettoyage de dépôt sauvages volumineux ou complexes
- Gestion des déchets dangereux spécifiques
- Traitement de déchets amiantés
- Tri, traitement et élimination des déchets ramassés dans le cadre des prestations effectuées ci-dessus

1.8. MESURES DE SÉCURITÉ – PRESTATIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE – OBLIGATION DE DISCRÉTION**1.8.1. Mesure de sécurité**

Sans objet.

1.8.2. Dispositions relatives aux prestations intéressant la « Défense »

Sans objet.

1.8.3. Obligation de discrétion

Sans objet.

1.9. CONTROLE DES COÛTS DE REVIENT

Sans objet.

1.10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**1.10.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande de l'acheteur du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 41 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.10.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'**euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"j'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°..... du..... ayant pour objet....."

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en **euros** et soumises aux modalités de l'article 3.4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1.10.3. Dispositif de vigilance

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail. Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le ministère, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

1.10.4. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 1 000 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 750 000 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à la personne publique dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de la personne publique, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1.10.5. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par les articles R.2193-3 et R.2193-4 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1.9.4. ci-dessus.

1.10.6. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1.10.7. Clauses environnementales

Les conditions d'exécution du marché comportent des objectifs environnementaux en recherchant des taux d'élimination de déchets les plus faibles possibles et une réduction du traitement des déchets en DIB selon les modalités décrites au CCTP.

1.10.8. Ordre de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

À cet effet, l'acheteur se réserve le droit, pendant la durée totale du marché, d'intégrer des prix nouveaux, notifiés au titulaire par ordre de service. Ces prix seront par la suite contractualisés par avenant.

Les ordres de service sont notifiés par l'acheteur au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A- Pièces particulières :

- L'acte d'engagement du lot concerné et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi.
- Les cahiers de consignes de sécurité sur les autoroutes et les voies rapides du réseau routier national géré par la Direction des Routes d'Île-de-France (DiRIF) des Arrondissements de Gestion et d'Exploitation de la Route (AGER) Nord, Ouest, Sud et Est ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du lot concerné.

B- Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3.3.2 du présent CCAP.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR ECOM2106868A).

ARTICLE 3. PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1. TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S)

Sans objet.

3.2. CONTENU DES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

3.2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3.2.2. Règlement des prestations

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

3.2.3. Dépôt de la facture

Pour chaque commande, le titulaire dépose sur la plate-forme en vigueur (actuellement CHORUS PRO) la facture via les paramètres qui lui auront été transmis lors de la commande, à savoir :

- Code SIRET de l'État ;
- Référence du service exécutant ;
- Numéro de l'engagement juridique (EJ).

La dépose de la facture se fera une fois les prestations et les rapports validés.

Toute facture déposée sans admission de la prestation pourra faire l'objet d'un rejet ou d'une suspension de paiement.

Le montant des sommes dues pour chaque bon de commande sera établi sur la base des vérifications quantitatives réalisées conformément au CCAG.

Il n'y a pas de décompte au sens d'un marché travaux.

3.2.4. Modalités de paiement – Intérêts moratoires

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions des textes suivants :

- Ordonnance n°2014-697 du 26/06/2014 relative au développement de la facturation électronique ;
- Décret n°2016-1478 du 02/11/2016 relatif au développement de la facturation électronique ;
- Arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Dans le cadre du présent marché, il y a obligation de transmettre les factures de manière dématérialisée. Les réglementations ci-dessous s'appliqueront même pour les micro-entreprises.

Le portail Chorus Pro est accessible par internet en se connectant à l'URL <https://choruspro.gouv.fr>.

Pour information, le site suivant centralise la documentation sur Chorus Pro :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.3. VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, la variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

3.3.1. Prix révisables ou actualisables

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3.3.3 et 3.3.4 du présent CCAP.

3.3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date de remise des offres.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

3.3.3. Choix de l'index de références

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet de l'ensemble des lots est :

010763997 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 38.00 – Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération de matériaux

Il est publié sur le site internet de l'INSEE.

3.3.4. Modalités de révision des prix

La révision des prix est annuelle. Elle est effectuée tous les ans à compter de la date de notification et le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est définie par la formule suivante :

$$C_n = I_{n-4} / I_0$$

avec :

I_{n-4} : Valeur de l'index de référence I prise 4 mois avant le premier mois de la période de reconduction.

I_0 : Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

La révision est proposée par le titulaire et validée par le comptable de la DiRIF en charge du marché.

3.3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3.4. PAIEMENT DIRECT DES SOUS-TRAITANTS

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R2393-33 à R2393-34-2 du code de la commande publique complétés par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées

en totalité ;

- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

4.1. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4.2. PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4.3. PÉNALITÉS POUR RETARD D'EXÉCUTION

4.3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subit, la pénalité suivante : 750 euros par jour de retard (24h) à l'expiration du délai d'exécution figurant sur le bon de commande.

4.3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4.4. PÉNALITÉS ET RETENUES AUTRES QUE RETARD D'EXÉCUTION

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables à tous les bons de commande.

4.4.1. Pénalité pour dépassement du délai d'intervention

Pour non-respect du délai d'intervention pour les interventions d'urgence, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 2 000 euros à laquelle s'ajoute 50 euros par quart d'heure de retard commencé, avec un plafond de 5000 euros.

4.4.2. Pénalité pour indisponibilité

Sans objet.

4.4.3. Pénalité pour non remise en état des lieux

Sans objet.

4.4.4. Retenue pour non remise de documentation

Pour non remise des documents prévus au CCTP et rappelés au 7.4.7 du présent CCAP, dans les délais prévus par ces deux documents, le titulaire encourt une pénalité de 500 euros par jour de retard.

Pour la non remise de devis, prévus à l'article 1.4 du présent CCAP, dans un délai de 5

jours imparti le titulaire subit une pénalité de 500 euros par jour de retard.

4.4.5. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

Une pénalité de 1 000 euros sera appliquée en cas de manquement constaté aux règles de sécurité définies dans le marché. Ces pénalités seront appliquées sur constatation d'un contrôleur désigné par l'acheteur.

4.5. AUTRES PÉNALITÉS

Ces différentes pénalités peuvent se cumuler.

Les pénalités s'appliquent en fonction d'un simple constat d'un contrôleur désigné par l'acheteur.

4.5.1. Absence du titulaire

En cas d'absence du titulaire pendant une fermeture de voie programmée avec l'exploitant, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 5 000 euros.

4.5.2. Non-respect des règles de sécurité

En cas de non-respect des règles de sécurité notamment en cas de non-respect des mesures de prévention liés à l'amiante, le titulaire encourt 500 euros par infraction constatée.

4.5.3. Non-respect du port des vêtements EPI

En cas de non-respect du port des vêtements EPI, le titulaire encourt 200 euros par infraction constatée.

4.5.4. Non-respect de la signalisation et des équipements des véhicules

En cas de non-respect de la signalisation et des équipements des véhicules (gyrophare, etc.), le titulaire encourt une pénalité de 1 000 euros par infraction constatée.

4.5.5. Non-respect de la conformité du matériel

En cas de non-respect de la conformité du matériel, le titulaire encourt une pénalité de 1 000 euros par infraction constatée.

4.5.6. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de **80 euros** par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à **75 euros** par jour de retard à compter de la mise en demeure par l'acheteur.

4.6. PRIMES POUR RÉALISATION ANTICIPÉE DES PRESTATIONS

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1. RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

5.2. AVANCES

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial HT du bon de commande est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L. 2191-2 et L. 2191-3 et R.2191-3 à R. 2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du bon de commande du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à 30 % (quel que soit le lot). Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2-4. ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande du lot ou de l'accusé de réception de la commande transmise par le titulaire.

Conformément aux dispositions des articles R. 2191-11 du CCP, le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché ; son remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché (art. 2191-12 CCP).

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3 et R. 2191-3 à R. 2191-11 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du bon de commande ou de la notification de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres États membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer à la personne publique des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits « EA » ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter à la personne publique les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à la personne publique avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 7. PRÉPARATION ET EXÉCUTION DU MARCHÉ

7.1. PÉRIODE DE PRÉPARATION

Le bon de commande précise la mise en œuvre d'une période de préparation si elle s'avère nécessaire.

7.2. PROGRAMME D'EXÉCUTION

Sur demande de l'une ou l'autre des parties, un programme d'exécution est établi en commun.

7.3. CONDITIONS D'EXÉCUTION

7.3.1. Dispositif de sécurité

Le titulaire qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif (glissières,...) , a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par le titulaire pour son intervention personnelle ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

7.3.2. Installation des chantiers du titulaire

Les conditions sont à définir lors des différentes commandes.

7.3.3. Prise en charges des matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire – stockage, emballage et transport

A- Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire

Sans objet.

B- Stockage, emballage et transports

Sans objet.

7.3.4. Signalisation du site à l'égard de la circulation publique

La signalisation au droit des travaux est prise en charge par l'acheteur qui assure la fourniture, la mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux et dispositifs nécessaires sur les voies gérées par l'AGER (Nord, Ouest, Sud ou Est) concernée.

7.3.5. Maintien des communications

Sans objet.

7.3.6. Qualifications du personnel et interlocuteur de l'acheteur

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de la personne publique. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de la

personne publique.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au CCS.

La personne publique se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

7.3.7. Mise à disposition de matériels par la personne publique

Sans objet.

7.3.8. Prise en charge et restitution des installations et de la documentation

Sans objet

7.3.9. Documentation technique

Sans objet.

7.3.10. Revendication des tiers

Sans objet.

7.4. CONDITIONS D'INTERVENTION

7.4.1. Nature des interventions

La nature des interventions est précisée dans chaque bon de commande.

7.4.2. Initiatives

L'initiative du déclenchement des interventions est du ressort des chefs d'AGER, de leurs adjoints, des chefs des unités d'exploitation ou de leurs adjoints.

7.4.3. Période

La période de référence pour les prix de jour s'étend de six heures à vingt heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

La période de référence pour les prix de nuit de vingt heures à six heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus. La plage d'intervention nocturne effective varie selon les AGER et est conditionnée par les CCGS de chaque AGER. A titre d'exemple, l'AGER a une plage d'intervention de 21h30 à 4h30.

La période d'intervention d'urgence est fixée 24 heures sur 24 et ce 7 jours sur 7.

7.4.4. Délais de réalisation des prestations et d'intervention

Les délais de réalisation des prestations et d'intervention sont prévus dans les bons de commande et selon les modalités définies au CCTP.

Le décompte du délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention ne court que pendant la période d'intervention définie ci-dessus. Toutefois, il pourra être notifié au titulaire par voie d'Ordre de Service un délai d'intervention spécifique à une prestation particulière.

7.4.5. Durée d'intervention

Sans objet.

7.4.6. Obligations auxquelles doit se soumettre le titulaire lors des interventions

Le titulaire doit se soumettre aux consignes de sécurité de la DiRIF ainsi que toutes les demandes émanant de l'acheteur.

7.4.7. Documents à établir après intervention

Il s'agit des documents relatifs à la gestion des déchets, notamment les bons de pesée, les bordereaux de suivi de déchets et les rapports mensuels et annuels.

7.4.8. Formation

Sans objet.

7.4.9. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Des prescriptions sont prévues au CCTP.

ARTICLE 8. CONTRÔLE, ADMISSIONS ET GARANTIES

8.1. SURVEILLANCE EN USINE, VÉRIFICATIONS ET ESSAIS

8.1.1. Surveillance en usine

Sans objet.

8.1.2. Vérifications quantitatives

Elles sont effectuées sur la base des bons de pesée.

8.1.3. Vérifications qualitatives

Sans objet.

8.1.4. Essais

Sans objet.

8.2. VERIFICATION ET ADMISSION

Les opérations de vérifications et d'admission se déroulent conformément au CCAG. du CCAG.

8.3. GARANTIE(S)

8.3.1. Garantie des prestations

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée, est fixé par décision de l'acheteur après l'avoir consulté.

8.3.2. Garantie de suivi de la documentation

Sans objet.

8.3.3. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 9. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

9.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, l'acheteur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

9.2. PUBLICS VISÉS

Les publics visés sont :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- les personnes percevant une pension d'invalidité
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C)
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

9.3. OBJECTIF D'INSERTION

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Lot	Nombre d'heures d'insertion à réaliser <u>par année d'exécution de l'accord- cadre :</u>
LOT 1.1 : nettoyage et gestion des déchets pour l'AGER NORD	1 000 (mille) heures
LOT 1.2 : nettoyage et gestion des déchets pour l'AGER EST	1 000 (mille) heures
LOT 1.3 : nettoyage et gestion des déchets pour l'AGER SUD	1 000 (mille) heures
LOT 1.4 : nettoyage et gestion des déchets pour l'AGER OUEST	1 000 (mille) heures
LOT 2 : Nettoyage des occupations illégales, dépôts sauvages de gros volumes et gestion des déchets associés pour la DiRIF	1 600 (mille six cents) heures

9.4. LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS D'INSERTION.

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

✓ **1^{ère} modalité : l'embauche directe par l'entreprise**

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

✓ **2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés**

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion,

d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

- ✓ **3^{ème} modalité : le recours à la sous-traitance** ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

9.5. LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CLAUSES SOCIALES

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, l'acheteur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Valentin SOUCHARD
Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises
valentin.souchard@epec.paris
pole-clauses@epec.paris
[07 57 76 85 71](tel:0757768571)

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

9.6. LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'ACTION D'INSERTION

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (dispositions de l'article 9.7 du CCAP).

A la demande de l'acheteur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés à l'acheteur (interlocuteurs à désigner) et aux destinataires suivants de l'EPEC :

beatrice.calvet@epec.paris
[Copie valentin.souchard@epec.paris](mailto:Copie_valentin.souchard@epec.paris)

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 4.5.6 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer l'acheteur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

9.7. CLAUSE RGPD RELATIVE AU CONTRÔLE ET AU SUIVI DE L'ACTION D'INSERTION

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement

préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences
18 rue Goubet
75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la signature de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- **CCAG :**

§CCAP 1.5	déroge à l'article	13.1.2 du CCAG
§CCAP 1.6	déroge à l'article	3.7.2 du CCAG
§CCAP 1.10.4	déroge à l'article	9.2 du CCAG
§CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
§CCAP 3.3	déroge à l'article	14.1.1 du CCAG
§CCAP 4.3.1	déroge à l'article	14.1 1 et 14.1.3 du CCAG
§CCAP 10	déroge à l'article	41.2 du CCAG

- **CCTG et CPC travaux publics :**

Sans objet.

- **Normes françaises homologuées :**

Sans objet.

- **Autres normes :**

Sans objet.